



EUROPEAN COMMISSION

Brussels, 22/6/2012
C(2012) 3675 final

M. Laurent MOSAR
Président de la
Chambre des Députés
rue du Marché-aux-Herbes 23
L – 1728 LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

La Commission vous remercie d'avoir transmis l'avis motivé de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg concernant le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés {COM(2011) 530 final}. La Commission présente ses excuses pour le retard pris dans l'envoi de cette réponse.

Nous avons lu attentivement votre analyse et vos réserves de la compatibilité des dispositions de la proposition de règlement avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité et en prenons bonne note.

A propos de l'article 3, paragraphe 3, l'analyse présentée dans l'avis motivé considère que les méthodes et les règles permettant de vérifier la composition des produits vinicoles aromatisés constituent un élément législatif essentiel. La Commission souhaite souligner que ces méthodes constituent un élément technique et qu'elles peuvent être régulièrement mises à jour pour suivre l'évolution des techniques dans le domaine de l'analyse des produits. De plus l'établissement de ces méthodes est actuellement de la compétence de la Commission en vertu de l'article 4.4 du règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil.

De même, à l'article 9 de la proposition, vous faites observer que la délégation du pouvoir à la Commission pour actualiser les définitions et les dénominations de vente et descriptions de l'annexe I et II est excessive. La Commission, dans sa proposition, s'est inspirée du contenu de la législation en vigueur dans certains secteurs¹ et la Commission propose au législateur d'adopter une approche cohérente et homogène entre secteurs, tout en gardant la flexibilité nécessaire pour traiter des spécificités propres à chaque filière.

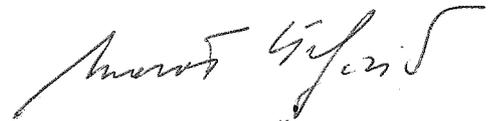
Concernant l'article 8 de la proposition, qui, selon l'avis motivé, serait en contradiction avec le principe de subsidiarité, la Commission souhaite attirer votre attention sur le fait que des règles qui seraient moins strictes que celles visées à l'article 3 et aux annexes I et II de la proposition ne seraient pas compatibles avec la législation de l'Union Européenne. De même,

¹ Par exemple, l'article 113 quinquies, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1234/2007 donne la possibilité à la Commission de modifier les catégories de produits de la vigne énumérées à l'annexe XI ter. De même l'article 26 du règlement (CE) n° 110/2008 donne la possibilité à la Commission de modifier l'annexe II qui énumère et décrit les boissons spiritueuses.

l'article 6.4 du règlement (CEE) n°1601/91 du Conseil prévoit que: "les Etats membres peuvent appliquer des règles nationales spécifiques ...dans la mesure où ces règles sont compatible avec le droit communautaire".

Des réserves sont également exprimées dans votre avis motivé sur certaines délégations prévues à l'article 29, au paragraphe 2 et à la lettre c du paragraphe 3. Ici également, la Commission s'est inspirée du contenu de la législation dans le secteur du vin et dans cette proposition, la Commission a veillé à respecter la situation existante sans altérer la répartition existante entre les niveaux de décision, européen et national. Au regard du principe de subsidiarité, je me permets de vous confirmer que les délégations de pouvoir prévues dans la proposition de la Commission ne visent pas à remettre en question les compétences des Etats membres mais à compléter ou modifier le futur acte législatif selon un système bien défini et encadré qui a été introduit par le Traité de Lisbonne.

En espérant que ces précisions auront permis de répondre aux préoccupations exprimées dans l'avis motivé de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.



Maroš Šefčovič
Vice-President